

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 24 S0131, déposée le 19/08/2024

De : SARL 5ème Avenue, représentée par Monsieur BOUYER Guillaume

Demeurant : 64 Grande Rue de la Coupée 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 64 Grande Rue de la Coupée, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AO220
Pour : CHANGEMENT D ENSEIGNE SUR BATIMENT EXISTANT
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 19/08/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-29 du code de l'urbanisme, l'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou pré-enseignes, régie par les dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire ;

Considérant qu'une demande spécifique au titre du code de l'environnement doit être déposée ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,
Le 22 AOÛT 2024
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).